Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 304 261 du 3 avril 2024**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI**
**Place Coronmeuse 14**
**4040 HERSTAL**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge, auprès de l'administration communale de Verviers.

Le 22 mars 2023, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 12 mai 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 11 novembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

- □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

*Le 12.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [D.D.] (NN : […]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne rejointe disposait de ressources suffisantes pour le prendre en charge en Belgique, elle reste en défaut de démontrer de manière probante :*

*-qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ; ainsi, l'attestation de pauvreté produite est datée du 06/04/2023 et concerne sa situation en Angola alors que l'intéressée est arrivée en Belgique le 03/10/2022. Par ailleurs, l'acte de décès du père de l'intéressé en 2007 ne permet pas, à lui seul, de démontrer que l'intéressé était dans une situation d'indigence.*

*-qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ; à cet égard, il y a lieu de préciser d'emblée que seuls les envois 'd'argent dont le bénéficiaire est l'intéressé ont été pris en compte. Il s'agit des envois faits le 23/09/2020, le 06/11/2020, le 04/12/2020 et le 07/12/2020. Les autres envois d'argent n'ont pas été pris en compte car d'une part, l'intéressé n'en était pas le bénéficiaire, et d'autre part, parce qu'il n'a pas été démontré que cet argent ait servi uniquement à subvenir aux besoins essentiels de l'intéressé. En outre, considérant les envois d'argent dont il est tenu compte, ils ne démontrent en soi aucunement une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels. L'intéressé ne démontre en effet pas qu'il était sans ressources par ailleurs.*

*Il est à noter que la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

**2. Questions préalables.**

2.1. Le Conseil observe qu'il convient de faire application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dès lors que le dossier administratif a été transmis par la partie défenderesse au Conseil, le 21 février 2024, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête ayant eu lieu le 4 janvier 2024.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à la disposition précitée, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. Le Conseil considère cependant qu'il y a lieu de tenir compte du dossier administratif que la partie défenderesse dépose ultérieurement, dans la mesure où les éléments qu'il comporte permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérante sont manifestement inexacts (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 242.347 du 14 septembre 2018).

2.2.1. Le Conseil observe ensuite que, par courriel du 27 février 2024, la partie défenderesse lui a communiqué sa note d'observations, ainsi qu'une note de plaidoiries.

2.2.2. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse avait jusqu'au 12 janvier 2024 pour déposer sa note d'observations. Il ne peut dès lors que constater que celle-ci est tardive dès lors qu'elle lui est parvenue par le courriel précité du 27 février 2024.

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats, cet écrit de procédure ayant été transmis au Conseil en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 4 janvier 2024.

Interpellée à l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cette application de ladite disposition et le caractère tardif du dépôt.

2.2.3. Quant à la note de plaidoiries susvisée, dont le contenu est identique à la note d'observations déposée en même temps, le Conseil observe qu'elle ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, cette note peut être prise en considération à titre d'informations dans la mesure où elle constitue le « reflet » de ce qui est plaidé à l'audience .

**3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40bis, 40ter, 42, §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 203 du Code civil, du principe *audi alteram partem*, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, reproduisant le prescrit de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne qu' « il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait cherché à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements complémentaires nécessaires afin de déterminer le montant des moyens de subsistance nécessaires » conformément à la disposition précitée, et que « Au contraire, comme indiqué dans la décision querellée, la partie défenderesse assume sa violation de ladite disposition en écrivant que « *La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision* », et donc en taisant peser la charge de la preuve uniquement sur la partie requérante ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle reproche ensuite à la partie défenderesse de « [ne pas] explique[r] suffisamment et adéquatement […] en quoi tous les documents qui lui ont été produits ne peuvent pas être pris en considération alors qu'ils établissent à suffisance la preuve que le requérant était à charge de sa mère et de son beau-père depuis le pays d'origine », arguant que « si un doute subsiste quant à certaines pièces produites, il appartenant [sic] à la partie défenderesse d'interroger le requérant, quod non en l'espèce ». Elle estime que « la partie adverse se contente en effet de réfuter tous les documents produits (attestation de pauvreté, acte de décès du père du requérant et les envois d'argent) sans préciser en quoi exactement ces éléments, pris isolément ou dans leur ensemble, ne permettent pas de déduire que le requérant est membre de famille à charge depuis son pays d'origine », et soutient qu' « il est pourtant évidemment [sic] que le requérant est à charge depuis le pays d'origine ». Elle indique à cet égard que « l'on imagine mal une mère vivant en Europe et connaissant la situation de pauvreté qui règne dans son pays d'origine, ne pas envoyer de l'argent à son enfant ou plus précisément à la personne qui s'occupe de son enfant pour pourvoir à ses besoins », et ajoute que « le requérant n'avait aucune situation professionnelle en Angola, il était logée [sic] par son oncle maternelle [sic] et son épouse auxquelles [sic] mère envoyait régulièrement de l'argent ». Elle souligne que « Prouver l'existence de ce lien matériel est extrêmement difficile parce que les transferts d'argent n'ont pas été faits directement au nom du requérant car il était mineure et ensuite [sic] ». Elle soutient également qu' « il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit et doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande », et considère que « avec tout son dossier bien étayé et les explications fournies dans l'inventaire des pièces produites, le requérant a démontré à suffisance l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant dans son pays d'origine, le caractère nécessaire du soutien matériel ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de violer le principe *audi alteram partem*. Après un bref exposé théorique relatif à la portée de ce principe, elle soutient que « le respect du droit à être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où la requérante [sic] invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir donné au requérant « l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à un quatrième grief, développant des considérations théoriques relatives à la notion de « personne à charge », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à une analyse du dossier conforme à la jurisprudence de la CJUE dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-l/05 du 9 janvier 2007) qui précise ce qu'il faut entendre par personne « à charge » ». Relevant que « la partie défenderesse a motivé sa décision de refus de séjour à l'encontre du requérant, qui revendique la qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge, par le constat que la qualité de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement prouvée », dans la mesure où « il reste en défaut de démontrer de manière probante : qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels, qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour », elle soutient que « en fondant l'acte attaqué sur le constat selon lequel la qualité à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement prouvée, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision de refus de séjour prise au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », et reproduit à cet égard la liste de documents produits par le requérant.

**4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 203 du Code civil. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :
« *§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;* […] ».

L'article 40bis, §2, alinéa 1er, de la même loi, dispose quant à lui que :
« *§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*
*[…]*
*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;* […] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (…) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle encore qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si, d'une part, la partie défenderesse n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n°147.344) et si, d'autre part, elle a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. Sur le premier grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, force est d'observer qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut, dès lors, que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, dans la mesure où la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *même si la personne concernée a prouvé que la personne rejointe disposait de ressources suffisantes pour le prendre en charge en Belgique, elle reste en défaut de démontrer de manière probante* » qu'elle était démunie et qu'elle avait bénéficié d'une aide de la part du regroupant (le Conseil souligne).

Le grief susvisé manque dès lors en droit à cet égard.

4.2.3. Sur les deuxième et quatrième griefs du moyen unique, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des éléments de nature à démontrer, d'une part, qu' « *[il] n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » et, d'autre part, qu'il « *a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».
Cette motivation repose elle-même sur les constats que « *l'attestation de pauvreté produite est datée du 06/04/2023 et concerne sa situation en Angola alors que l'intéressée est arrivée en Belgique le 03/10/2022. Par ailleurs, l'acte de décès du père de l'intéressé en 2007 ne permet pas, à lui seul, de démontrer que l'intéressé était dans une situation d'indigence* » et que « *seuls les envois d'argent dont le bénéficiaire est l'intéressé ont été pris en compte. Il s'agit des envois faits le 23/09/2020, le 06/11/2020, le 04/12/2020 et le 07/12/2020. Les autres envois d'argent n'ont pas été pris en compte car d'une part, l'intéressé n'en était pas le bénéficiaire, et d'autre part, parce qu'il n'a pas été démontré que cet argent ait servi uniquement à subvenir aux besoins essentiels de l'intéressé. En outre, considérant les envois d'argent dont il est tenu compte, ils ne démontrent en soi aucunement une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels. L'intéressé ne démontre en effet pas qu'il était sans ressources par ailleurs* » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate d'emblée qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *la qualité de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* » et que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 […] ne sont pas remplies* », et en précisant par ailleurs les raisons pour lesquelles aucun des documents produits ne permettait d'établir une telle qualité, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le

requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour, contrairement à ce qui semble soutenu en termes de requête. Les griefs portant que « la partie défenderesse n'explique suffisamment et adéquatement pas en quoi tous les documents qui lui ont été produits ne peuvent être pris en considération alors qu'ils établissent à suffisance la preuve que le requérant était à charge de sa mère et son beau-père depuis le pays d'origine », et que la partie défenderesse « se contente en effet de réfuter tous les documents produits (attestation de pauvreté, acte de décès du père du requérant et les envois d'argent) sans préciser en quoi exactement ces éléments, pris isolément ou dans leur ensemble, ne permettent pas de déduire que le requérant est membre de famille à charge depuis son pays d'origine », manquent dès lors en fait, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de préciser en quoi consisterait en l'occurrence une motivation « suffisante et adéquate ».

Pour le reste, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut de contester concrètement les constats soulignés ci-avant et se limite, en définitive, à prendre le contrepied de la décision attaquée et à tenter, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.
Les développements du deuxième grief portant en substance qu'il est « évident » que le requérant était à charge du regroupant dans son pays d'origine, ainsi que le rappel des documents produits à l'appui de la demande de séjour du requérant et l'argumentation, tenue dans le quatrième grief, tendant à établir que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué s'agissant de la qualité « à charge », n'appellent pas d'autre analyse.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant, il est renvoyé au point 4.2.4. ci-après.

4.2.4. Sur le troisième grief, s'agissant de la violation alléguée du principe *audi alteram partem* ainsi que du droit d'être entendu en tant que principe général de droit, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis en termes de requête, la décision attaquée n'a pas été prise unilatéralement par la partie défenderesse mais fait suite à la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné cette demande au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie. En effet, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

En toute hypothèse, le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut d'identifier un tant soit peu les éléments que le requérant aurait pu faire valoir et qui auraient nécessairement amené la partie défenderesse à statuer différemment. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer la violation du droit d'être entendu.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-quatre par :

| | |
|---|---|
| N. CHAUDHRY, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| E. TREFOIS, | greffière. |
| La greffière, | La présidente, |
| E. TREFOIS | N. CHAUDHRY |